

9 février 1781

**Notification d'un acte de délaissement faite à M^e Nicolas ALLAIN ,ancien notaire le
Maine Auriou Chaillevette, à la requête de Marie Allain épouse de François uger,
laboureur Semussac.**

L'an mil sept quatre vingt un et le neuf du mois de
fevrier a la requete de Marie allain epouze de francois uger labourreur
duement autorisée de son dit mary demeurante au bourg de Semussac
ou elle fait election de domicile, je Bertrand thomas sergent Royal
soussigné reçu immatricullé au siege Royal de l'election en chef de Saintes demeurant
au bourg de Medis, certifié avoir confié donné coppie et bien d'huement
fait a scavoir a Me nicollas allain ancien notaire Royal demeurant au lieu de
le Maine auriou sur la paroisse de Chaillevette, le contenu en une *acte de delaissement*
----- fait a la requisition de laditte requerante a
---anne allain et pierre Lavigne son mary en datte du premier de ce mois
----- par M^e moreau l'aine notaire Royal la grosse du quel acte fait mention
que la minute a été controllé au bureau de Royan le meme jour par le sieur
Robin, le tout aux fins que le dit sieur allain n'en puisse ygnorer et aye
A y deferer si bon luy semble l'ay sommé de ----eaux de ce trouver le
vendredy vingt trois du present mois a dix heures du mattin dans la maison
et etude de M^e Jean victor moreau l'ainé notaire Royal au susdit bourg de

Acte de délaissement :
Abandon d'un bien
hypothéqué au profit
du créancier.

Semussac a l'effet de ce quy est contenu au susdit acte, aux
protestations portée par icelluy, dont acte fait par coppie tant du
susdit acte que des présentes que j'ay delaissé par forme de notification
au domicile dudit M^e allain en parlant a sa personne
par moy distance de trois lieues de ma demeure et declaré le controle

Thomas

Controllé a royan les 2 février -----
trois

Cauroy loco Robin

Droits sept lieue pour transport
controlle et papier conformement
au reglement

L'an mil Sept cent quatre vingt six le neufiesme jour de
 fevrier, a la requeste de Marie alleain Goup de francois vqgr Lab.
 diuement. autorisee des Soudt may remuement au Bourg de Sumpas
 ou les fait lecture de l'ordonnance, qe Bertrand Thomas chqf de loy
 Souffignat des en gres au Sijez Royal de l'atentou le chef de Sauter de cest
 en Bourg de Medis, certiffies auoir pp. donnee copie et Bieu d'heur
 fait a Sauter a Me. nicolas alleain auerou no. Royal de cest au lieu de
 auerou auerou de Loyd de chabritte, Le contenu l'ensuuyuant de delaisant
 fait a la requisition de l'adelle dequisant a
 enuue alleain de pisme l'assigne sous may l'adelle des pismes deus enuue
 dequisant par Me. nicolas Laine no. Royal de gres de quel acte fait mention
 que la vicinte acte gresse auerou de loy au lieu de uerou par les Sies
 Robier, Le te fait fin que Le dit Sies alleain non pisse g quere t'age
 et de foras et Bour de Sumpas de uerou de uerou de uerou de
 uerou uerou de pisme de uerou de uerou de uerou de uerou de
 uerou de Me. Jean victor uerou Laine no. Royal auerou de Bourg de



Sumpas a l'effet de ce qui est contenu au dit acte, avec
 protestations portees par jully, dont acte fait par copie tant au
 Soudt acte que des pismes que j'ay delaisé par forme de uerou de
 auerou de uerou de uerou de uerou de uerou de uerou de uerou de
 par uny distance de trois lieus de madame de uerou de uerou de uerou de



Thommes

Sumpas auerou de uerou de uerou de uerou de uerou de uerou de uerou de

Sumpas auerou de uerou de uerou de uerou de uerou de uerou de uerou de

droit de uerou de uerou de uerou de uerou de uerou de uerou de uerou de

Me. Jean victor uerou de uerou de uerou de uerou de uerou de uerou de uerou de

LD